

ACTION URGENTE

BÉLARUS. LE PORTEUR D'UN T-SHIRT VOIT SA PEINE D'EMPRISONNEMENT PROLONGÉE

Le prisonnier d'opinion bélarussien Yury Rubtsou a vu sa peine d'emprisonnement prolongée de deux ans pour avoir « refusé de travailler » dans une colonie pénitentiaire. Il avait été condamné initialement pour avoir porté un t-shirt appelant le président bélarussien à démissionner.

Le prisonnier d'opinion **Yury Rubtsou** – un militant de Homel, une ville de l'est du Bélarus – a été condamné à deux ans d'emprisonnement par le tribunal du district de Proujany le 28 mai 2015. Sa peine initiale, prononcée en octobre 2014 pour « outrage à magistrat » (article 391 du Code pénal), a ainsi été prolongée de 18 mois. Selon le parquet, Yury Rubtsou avait refusé plusieurs offres d'emploi dans un centre pénitentiaire ouvert du district de Proujany (région de Brest), où il purgeait sa première peine. Yury Rubtsou a été inculpé de violation de l'article 415 du Code pénal (« soustraction à l'application d'une peine »). Pourtant, selon les témoins cités au procès, il ne refusait pas de travailler sur le principe mais protestait simplement contre les faibles salaires versés au sein du système carcéral. Il a décidé d'interjeter appel et se trouve actuellement dans un centre de détention provisoire à Baranavitchy, une ville de l'ouest du pays.

Yury Rubtsou a été arrêté le 28 avril 2014 pour avoir porté un t-shirt arborant le slogan « Loukachenko [président du Bélarus], dehors ! » et a été accusé de « non-respect des ordres donnés par la police » et d'« utilisation de jurons » pendant le rassemblement annuel visant à commémorer la catastrophe de Tchernobyl. Il a été condamné à 25 jours de détention administrative à l'issue d'un procès au cours duquel il est apparu torse nu, la police lui ayant confisqué son t-shirt. Le juge a ignoré la demande de Yury Rubtsou, qui souhaitait qu'on lui procure un autre t-shirt et des lunettes afin qu'il puisse prendre connaissance des pièces du dossier. Yury Rubtsou a qualifié son procès de « mascarade » et le juge de « malfaiteur ». Des poursuites judiciaires ont été engagées contre lui en août 2014 parce qu'il aurait porté outrage au juge devant lequel il avait comparu lors de la première audience. Il a été condamné le 6 octobre à deux ans et six mois d'emprisonnement dans un établissement ouvert. Sa peine a ensuite été ramenée à un an et demi en vertu d'une loi d'amnistie.

Amnesty International pense que l'arrestation de Yury Rubtsou relève d'une pratique des autorités bélarussiennes établie de longue date, qui consiste à harceler les militants de la société civile.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en bélarussien, en russe, en anglais ou dans votre propre langue :

- indiquez que Yury Rubtsou est un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ;
- exhortez les autorités à veiller à ce que cet homme soit libéré immédiatement et sans condition ;
- engagez-les à cesser de harceler et d'intimider les militants de la société civile, et rappelez-leur qu'elles sont tenues, au regard du droit international, de respecter et de protéger les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment aux termes des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 22 JUILLET 2015 À :

Président de la République

Alyaksandr Lukashenka
Administratsia Prezidenta Respubliki Belarus
ul. Karla Marksa 38
220016 Minsk, Bélarus
Fax : + 375 17 226 06 10
+375 17 222 38 72

Courriel : contact@president.gov.by

Formule d'appel : *Dear President, / Monsieur le Président,*

Procureur général

Alyaksandr Kanyuk
ul. Internatsionalnaya 22
220050 Minsk, Bélarus
Fax : + 375 17 226 42 52 (dites « fax » distinctement si quelqu'un répond)

Courriel : info@prokuratura.gov.by

Formule d'appel : *Dear Prosecutor General, / Monsieur le Procureur général,*

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Bélarus dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

BÉLARUS. LE PORTEUR D'UN T-SHIRT VOIT SA PEINE D'EMPRISONNEMENT PROLONGÉE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Au Bélarus, les militants de la société civile qui tentent de s'organiser afin de porter leurs préoccupations à la connaissance de l'opinion publique sont encadrés par des lois extrêmement restrictives, qui sont appliquées en violation de leurs droits aux libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression. En cas de critiques visant le régime, les organisations de la société civile risquent la fermeture et les personnes, des poursuites. Toute forme de protestation publique, même individuelle, nécessite une autorisation expresse des autorités, qui est rarement accordée, et les manifestants pacifiques encourent des amendes ou plusieurs jours de détention. L'absence de liberté de réunion pacifique au Bélarus est apparue à la communauté internationale en décembre 2010, lorsqu'une manifestation majoritairement pacifique organisée à la suite de l'élection présidentielle a été brutalement réprimée par les forces de l'ordre. Des centaines de manifestants ont été battus, arrêtés arbitrairement ou condamnés de façon sommaire. Tous les principaux candidats de l'opposition et de nombreux militants de premier plan de l'opposition ont été emprisonnés. Mikalay Statkevich, ancien candidat à l'élection présidentielle et prisonnier d'opinion, est toujours derrière les barreaux.

Les militants de la société civile se voient infliger des sanctions administratives lorsqu'ils ne respectent pas les conditions draconiennes auxquelles sont soumises les réunions publiques ; ils font aussi fréquemment l'objet de poursuites administratives, qui tiennent du harcèlement. Le Code administratif prévoit des peines des délits mineurs comme le « hooliganisme », le « non-respect des ordres en cas de réunions publiques de grévistes » et le « non-respect des ordres donnés par la police ». Ces dispositions servent souvent à intimider et à persécuter des militants de la société civile.

Nom : Yury Rubtsou
Homme

AU 130/15, EUR 49/1837/2015, 10 juin 2015